

TENDANCE

Association Multiculturelle Genève

STATUTS

I. NOM

- 1.1 “Tendance” est une association fondée en 2001 de droit suisse sans but lucratif, apolitique, non confessionnelle, organisée corporativement et dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

II. ORGANES DE L'ASSOCIATION

- 2.1 Les organes de l'association sont
- les membres,
 - le comité,
 - les vérificateurs de comptes au nombre de deux,
 - l'assemblée générale.
- 2.2 Le comité, représenté au minimum par trois personnes (le Président, le Trésorier et le Secrétaire) et au maximum par huit personnes, est élu par l'assemblée générale.

III. SIÈGE

- 3.1 Le siège de l'association est Genève.

IV. BUT

- 4 L'association a une vocation d'utilité publique et s'est fixé pour but de promouvoir les activités récréatives, culturelles et sociales en vue de faciliter les rapports harmonieux entre citoyens de tous milieux et de toutes nationalités. Elle a également pour but de favoriser les échanges et contacts interculturels et intergénérationnels.

V. RESSOURCES

- 5.1 Les ressources de l'association proviennent :
- des cotisations des membres sympathisants,
 - des bénéfices réalisés lors de manifestations ou d'opérations publicitaires,
 - de dons.

VI. MEMBRES

- 6.1 Toute personne possédant l'exercice des droits civils et/ou toute personnes mineure ayant fourni une autorisation écrite de ses parents, peut devenir membre. Elle doit adresser une demande écrite (formulaire officiel de l'Association) au Comité qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer les motifs. L'acceptation des termes du règlement émis par le comité à l'usage des membres est une condition impérative d'admission. Le règlement est modifiable en tout temps.
- 6.2 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale. Le comité peut créer une taxe d'entrée selon les frais engendrés par l'admission de chaque nouveau membre.

- 6.3 Les cotisations seront versées au plus tard jusqu'au 30 septembre de chaque année. En cas de non versement dans ce délai, la qualité de membre est perdue. Une réinscription reste toutefois possible dans les limites d'admission fixées.
- 6.4 Toute démission doit être adressée par écrit au comité; les membre qui font partie du comité doivent respecter un délai de 1 mois pour démissionner, les autres membres peuvent le faire sans délai. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante reste due.
- 6.5 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

VII. COMITÉ

- 7.1 Le comité est composé d'un minimum de trois membres, à savoir le (la) Président(e), le (la) secrétaire et le (la) trésorier (ère), et il peut comporter au maximum huit membres. Le comité est élu par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Les membres sont rééligibles deux fois. Le comité se constitue par lui-même à l'issue de chaque assemblée générale.
- 7.2 Tout membre peut devenir membre du comité pour autant qu'il en ait fait la demande au comité au moins 10 jours avant la prochaine Assemblée générale ordinaire et s'il a en outre été choisi par une majorité de membres présents à l'Assemblée générale. En cas de dépassement du nombre autorisé de personnes intéressées, l'Assemblée générale procède par vote à l'élimination du surplus de ces personnes.
- 7.3 En cours d'année, le comité est libre de choisir de remplacer ou non un membre du comité démissionnaire, mais respectera toutefois l'obligation du nombre minimum de membres du comité établi à trois personnes. Au besoin, il choisira librement parmi les membres qui désirent accéder au poste. La convocation d'une Assemblée générale n'est pas nécessaire.
- 7.4 L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et du Trésorier. La possibilité est donnée d'établir, provisoirement et en cas de nécessité, une procuration écrite, afin que deux autres membres désignés par le comité puissent par leur signature commune engager valablement les responsabilités de l'Association pour une période donnée.
- 7.5 Le comité est chargé :
- de prendre les mesures utiles pour atteindre son but social, notamment en organisant diverses activités destinées à satisfaire la majorité de ses membres;
 - au besoin de constituer des commissions ad hoc et de désigner les membres de ces commissions qui peuvent être des personnes extérieures à l'association;
 - de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
 - de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle. Cette dernière mesure ne nécessite aucune justification de la part du comité. En cas d'exclusion d'un membre, le recours à la justice de ce dernier en vue de sa réhabilitation est exclu. La cotisation annuelle lui sera remboursée au prorata du nombre de mois restants pour terminer l'année civile en cours;

- de veiller à l’application des statuts, de rédiger les règlements indispensables et d’administrer les biens de l’association;
- de tenir les comptes et de rédiger les rapports d’activités et rapports financiers à l’attention des vérificateurs des comptes et de l’Assemblée générale.
- Convoquer les vérificateurs des comptes dans un délai de 1 mois préfigurant toute Assemblée générale ordinaire et de participer à la vérification des comptes. Assister les vérificateurs des comptes dans la rédaction d’un rapport à l’usage de l’Assemblée générale.

VIII. VÉRIFICATEURS DES COMPTES

- 8.1 Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont élus par l’Assemblée générale. Ils sont convoqués par le comité une fois par année pour contrôler les livres de comptabilité et l’établissement d’une comptabilité conforme aux règles de l’art.

IX. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

- 9.1 L’exercice annuel coïncide avec l’année scolaire genevoise.
- 9.2 L’Assemblée générale ordinaire annuelle a lieu dans les trois mois qui suivent la fin d’un exercice. Le comité peut convoquer des assemblée générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s’en fait sentir. De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres de l’association en fait la demande. La convocation à l’assemblée générale se fait par lettre adressée à chacun des membres de l’association au moins 14 jours avant la date de l’Assemblée avec l’indication de l’ordre du jour établi par le comité. L’Assemblée générale ne discute pas de points qui ne figureraient pas à l’ordre du jour. Ces derniers doivent parvenir au comité par courrier au moins 10 jours avant l’Assemblée générale. Le comité détermine la pertinence des propositions données en rapport aux conditions statutaires et décide si ces dernières peuvent être inscrites à l’ordre du jour. En début d’Assemblée générale les membres seront informés des points qui auront été ajoutés par le comité.
- 9.3 L’Assemblée générale ordinaire prend des décisions concernant les points suivants :
- approbation du rapport annuel d’activités du comité;
 - approbation du rapport annuel financier établi du comité et décharge de ce dernier;
 - Modification des statuts et fixation de la nouvelle cotisation annuelle de membre;
 - élection de son comité;
 - dissolution de l’association.
- 9.4 Chaque membre présent à l’Assemblée générale a droit à une voix. Les décisions de l’Assemblée générale sont prises par vote à main levée à la majorité des membres présents. Les membres ne sont pas autorisés à se faire représenter par des tiers.

- 9.5 La dissolution de l'association doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres.
- 9.6 En cas de dissolution, les membres du dernier comité attribueront dans la mesure du possible, les biens de l'Association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

X. ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

- 10.1 Adoptée par l'Assemblée générales, les présents statuts entrent en vigueur le 19 septembre 2003.

La présidente
Béatrice Bravo

Le secrétaire
Pascal Boegli

Le trésorier
François Magnin